



RÈGLEMENT DE FILIÈRE DU BACHELOR OF SCIENCE HES-SO EN ERGOTHÉRAPIE

Version du 29 août 2022

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement relatif à la formation de base \(Bachelor et Master\) à la HES-SO, du 2 juin 2020](#),

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement précise le règlement relatif à la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO pour la filière Bachelor of Science HES-SO en Ergothérapie.

²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO et candidates à l'obtention du titre de Bachelor of Science HES-SO en Ergothérapie.

Forme et durée
des études

Art. 2 ¹La formation se déroule à plein temps.

²La durée maximale des études est de 12 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la haute école.

³Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 2, la demande motivée doit être déposée avant le début d'une année académique.

Langues
d'enseignement

Art. 3 ¹La formation est dispensée en français.

²Certains enseignements peuvent être dispensés en anglais.

³Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

II. Organisation de la formation

Principes
organisateurs

Art. 4 ¹La formation est construite sur la base du profil de compétences défini au niveau national et répond aux normes définies dans la Loi fédérale sur les Professions de la Santé (LPSan).



²La filière s'inscrit dans le cadre national de qualification qui définit le profil de formation et le niveau attendu de formation.

³Le programme de formation est conforme au plan d'études-cadre de la filière et respecte les standards minimaux de la Fédération mondiale des ergothérapeutes (WFOT).

Alternance

Art. 5 La formation se déroule en alternance entre des temps de formation dans la haute école et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle (périodes de formation pratique).

Mobilité

Art. 6 ¹La haute école peut organiser des périodes de mobilité durant la formation.

²La filière peut rendre la mobilité obligatoire pour certains enseignements et/ou modules de formation.

³Les modalités de réalisation et d'évaluation de ces périodes font l'objet de dispositions spécifiques.

Formation pratique

Art. 7 ¹La formation pratique est régie par le dispositif de formation pratique HES-SO (ci-après le dispositif) et ses trois niveaux contractuels :

- a) la « Convention sur la formation pratique » ;
- b) l'« Accord sur l'organisation de la formation pratique » ;
- c) le « Contrat pédagogique tripartite ».

²Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans les institutions qui ont adhéré au dispositif.

³A titre exceptionnel, des périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions qui n'ont pas encore adhéré au dispositif mais qui font l'objet de dispositions particulières.

⁴Les périodes de formation pratique effectuées en Suisse alémanique, au Tessin ou à l'étranger doivent satisfaire aux exigences pédagogiques déterminées par la haute école.

⁵La filière définit le cadre de réalisation de la formation pratique et les modalités d'encadrement et d'évaluation. Les hautes écoles les mettent en œuvre.

⁶Les périodes de formation pratique permettent l'acquisition de 40 crédits ECTS et comptent 30 semaines de présence obligatoire sur les lieux de l'exercice professionnel. Le temps alloué à la formation pratique se calcule sur la base du plein temps pratiqué dans l'institution concernée.

III. Evaluation, promotion et certification

Validation des modules

Art. 8 ¹Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation.

²Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.

³Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁴Chaque module fait l'objet d'une note de A à F.

⁵Les notes A à E permettent d'acquérir les crédits attribués au module.

⁶Les notes FX et F ne permettent pas l'acquisition des crédits du module.

⁷L'étudiant·e qui n'obtient pas les crédits attribués à un module obligatoire doit le répéter dès que possible, selon les modalités précisées dans le descriptif de module.

⁸Un module pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant (FX) peut faire l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.

Titre

Art. 9 L'étudiant·e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le plan d'études-cadre et dans le temps imparti, obtient le titre de « Bachelor of Science HES-SO en Ergothérapie ».

IV. Exclusion

Exclusion de la filière

Art. 10 ¹Est exclu·e définitivement de la filière l'étudiant·e qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de Bachelor dans le délai imparti ;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire ;
- c) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

²La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant·e par la direction de la haute école.

³Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans cette filière.

V. Dispositions transitoires

Etudiant·e-s ayant débuté leur formation avant le 19.09.2022

Art. 10bis ¹Les étudiant·e-s ayant débuté leur formation avant le 19 septembre 2022 restent soumis·es au plan d'études-cadre 2012 (PEC 2012) tant que les modules du PEC 2012 qu'elles ou ils doivent suivre, hors formation pratique, sont offerts, mais au plus tard jusqu'à la fin du semestre de printemps de l'année académique 2026-2027. Ainsi, dès qu'un module du PEC 2012 devant être suivi par un·e étudiant·e, hors formation pratique, n'est plus offert, ou si cette étudiante ou cet étudiant n'a pas terminé sa formation à la fin du semestre de printemps de l'année académique 2026-2027, elle ou il sera basculé·e et soumis·e dès ces termes au PEC 2022 pour le reste de sa formation.

²Toutefois, si un·e étudiant·e doit répéter un ou plusieurs modules lors de la rentrée académique du 19 septembre 2022 ou postérieurement, la haute école décide, en accord avec le Conseil de domaine Santé et le dicastère Enseignement, des modalités de poursuite de sa formation, en tenant compte de l'ampleur de la ou des répétitions à réaliser, et dans une perspective de réussite de l'étudiant·e, selon deux options :

- a) l'étudiant·e reste soumis·e au PEC 2012 selon les termes de l'alinéa 1 et réalise la répétition du ou des modules dans ce cadre, ou
- b) l'étudiant·e est basculé·e et soumis·e au PEC 2022 pour le reste de sa formation.

La décision de la haute école est communiquée par écrit à l'étudiant·e avant le début de l'année académique concernée. Elle mentionne les crédits ECTS acquis et les modalités de poursuite de la formation.

³Tant et aussi longtemps que l'étudiant·e reste soumis·e au PEC 2012, l'alinéa 6 de l'art. 7 du présent règlement est remplacé par la disposition transitoire suivante :

Au lieu de l'alinéa 6 de l'art. 7 :

⁶Les périodes de formation pratique permettent l'acquisition de 30 crédits ECTS et comptent l'équivalent de 27 semaines de présence obligatoire sur les lieux de l'exercice professionnel. Le temps alloué à la formation pratique se calcule sur la base du plein temps pratiqué dans l'institution concernée.

VI. Dispositions finales

Dispositions
normatives de la
haute école

Art. 11 Le présent règlement est mis en œuvre par la haute école dans le respect des textes de référence.

Abrogation et entrée
en vigueur

Art. 12 ¹Le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en ergothérapie, du 15 juillet 2014, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.

Le présent règlement a été modifié par décision n° R 2022/23/76 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 29 août 2022. La révision partielle entre en vigueur le 19 septembre 2022.